

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE  
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA SOLEAM  
CONCESSION ZAC VALLON REGNY  
9EME ARRONDISSEMENT MARSEILLE**

**ENTRE**

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Martine VASSAL, Présidente, ou son représentant agissant en vertu d'une délibération en date du .....

Désignée ci-après par « La Métropole »

**D'une part,**

**ET**

La Société Publique Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 910 000€, dont le siège social est situé : 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE

Représentée par son Directeur en exercice, M. Paul COLOMBANI, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Désignée ci-après par « La SOLEAM »,

**D'autre part,**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Située dans le 9ème arrondissement de Marseille, la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Vallon de Régny a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°05/0564/TUGE du 20 juin 2005 et concédée à la SOLEAM via la convention de concession n°06/0541 notifiée le 22 mai 2006. La ZAC a pour vocation de créer un nouveau quartier à destination principale d'habitat sur une emprise d'environ 34 hectares située au cœur d'un tissu urbain constitué et ainsi assurer une couture urbaine au sein de ce quartier. Le projet urbain de la ZAC a été traduit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Marseille Provence approuvé par le Conseil de Métropole du 19 décembre 2019.

Concernant la trésorerie de l'opération, par délibération n°12/0547/DEVD du 25 juin 2012, une convention d'avance de trésorerie a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Marseille afin d'accorder une avance de 4 500 000 euros avec un versement en une seule fois.

Par délibération n°15/0471/UAGP du 29 juin 2015, le conseil municipal de la Ville de Marseille a approuvé l'avenant n°1 pour acter que le remboursement de l'avance initialement prévue en 2018 était décalée en 2020.

Par délibération n°15/1016/UAGP du 26 octobre 2015 le conseil municipal de la Ville de Marseille a approuvé l'avenant n°2 pour acter une avance de trésorerie d'un montant global de 9 500 000 euros dont 5 000 000 euros à rembourser en 2018 et 4 500 000 en 2020.

Par délibération n°15/1210/UAGP du 16 décembre 2015 le conseil municipal de la Ville de Marseille a approuvé l'avenant n°3 pour acter la substitution de la Métropole à la Ville de Marseille en qualité d'autorité concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à la ZAC de Vallon Regny. En effet, à compter de sa création, le 01/01/2016, la Métropole d'Aix Marseille Provence exerce les compétences de la Communauté Urbaine MPM et se substitue à cette dernière dans ses droits et obligations pour la poursuite des opérations visées par l'arrêté préfectoral précité du 28/12/2015.

Par délibération n°URB 010-2349/17/CM du 13 juillet 2017, le conseil de la Métropole a approuvé l'avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie dont l'objet est de reporter en 2023 le remboursement de 9 500 000 euros.

Par délibération n° URBA 015-10531/21/CM du 07 octobre 2021, le conseil de la Métropole a approuvé l'avenant n°5 à la convention d'avance de trésorerie dont l'objet est de modifier l'échéancier de remboursement pour 3 315 671 € en 2022 et 6 184 329 € en 2025.

A ce jour, La SOLEAM a réalisé une partie du programme des équipements publics située en partie Est de la ZAC, notamment la création d'un nouveau groupe scolaire, des requalifications de voirie et la création d'une partie des VRD. Quelques terrains ont été commercialisés.

Compte tenu des dépenses d'ores et déjà engagées, et des recettes aujourd'hui restant à percevoir, l'opération présente un besoin de trésorerie significatif. Ce dernier apparaissait dans le CRAC approuvé par délibération du conseil de Métropole en date du 30 juin 2025. Ce besoin a été actualisé par la SOLEAM au regard d'un prévisionnel réajusté présenté dans le bilan annexé à la présente convention. Il est donc proposé à la fois :

- d'octroyer une avance de trésorerie annuelle remboursable de 7 200 000 € à la SOLEAM proposée dans une nouvelle convention d'avance non budgétaire
- reporter le remboursement du solde de l'avance à mai 2030

Le plan de trésorerie de la SOLEAM pour la ZAC Vallon Régny est joint à la convention.

La présente convention annule et remplace la convention n°12-00711 notifiée le 30 août 2012 à la SOLEAM ainsi que ces avenants ultérieurs.

Il est donc convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et de remboursement de l'avance de trésorerie consentie par La Métropole Aix Marseille Provence au bénéfice de la SOLEAM.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux parties et arrivera à expiration lors du remboursement intégral de l'avance par la SOLEAM, conformément aux modalités définies à l'article 4 ou, au plus tard, tel que prévu à l'article 4, le 22 mai 2030.

## **ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE**

Un montant de 9 500 000 € a déjà été versé à la SOLEAM.

A ce jour, 9.500.000 € ont été versés à la SOLEAM et 3 315 671 € ont été remboursés en 2022, soit un solde de 6.184.329€.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

Le remboursement de l'avance consentie par la Métropole devra intervenir au plus tard le 22 mai 2030.

Le remboursement devra être réalisé par la SOLEAM dès que sa trésorerie le lui permet, en un ou plusieurs versements.

Le bilan financier exposant sa situation financière, mis à jour sur la base du plan de trésorerie en annexe, sera actualisé par la SOLEAM et transmis à la Métropole deux fois par an, en avril et en octobre de chaque exercice jusqu'en mai 2030, date butoir à laquelle l'intégralité de l'avance devra être remboursée. Au regard des informations transmises, la SOLEAM devra procéder au remboursement de l'avance totale ou partielle, en accord avec la Métropole.

## **ARTICLE 5: RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations, en cas de dissolution ou de liquidation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Dans ces hypothèses, la SOLEAM disposera du délai de préavis pour procéder au remboursement total de l'avance de trésorerie consentie.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toutes modifications apportées à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la SOLEAM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9: LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la SOLEAM Le Président	Pour la Métropole, Le Président de la Métropole ou son représentant

Echéancier prévisionnel réalisé HT Synthèse Aménagement et Groupe Société Vallois Région - Aménagement METROPOLE	Bilan approvd CRACH-1	Cumulé à fin 2024	Nouvelles prévisions 2025	Nouvelles prévisions 2026	Nouvelles prévisions 2027	Nouvelles prévisions 2028	Nouvelles prévisions 2029	Nouvelles prévisions 2030 et +	Budget actualisé HT	Écart HT
DEPENSES	RESULTAT D'EXPLOITATION	-1	-8 501	-2 446	-2 377	9 442	6 400	-2 064	-457	-1
Etudes		87 910	51 992	2 613	3 087	9 460	10 245	8 837	1 678	87 910
Fonder		1 018	694	94	57	78	94	0	0	1 017
Travaux		19 321	13 855	1 890	583	1 983	0	0	0	18 311
Logements		49 532	26 070	132	1 826	5 664	8 262	7 356	1 295	50 605
Honoraires		0	3	0	0	0	0	0	0	0
Participations aux équipements publics		7 596	4 986	230	370	570	830	626	0	7 612
Charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rémunération		964	964	0	0	0	0	0	0	964
Autres dépenses		7 885	4 111	163	159	1 072	1 034	830	383	7 751
RECETTES		1 634	1 309	104	93	93	25	25	0	1 649
Cessions		87 909	43 491	167	710	18 902	16 645	6 773	1 221	87 909
Loyers		52 183	18 792	0	0	18 139	11 322	3 208	721	52 182
Participation équipement concessionnaire		46	46	0	0	0	0	0	0	46
Participation équipement concessionnaire		6 980	4 829	1 000	363	263	263	0	0	6 981
Participations constructeurs		4 446	4 446	0	0	0	0	0	0	4 446
Subventions		5 538	2 829	0	347	0	1 560	802	0	5 538
Produits financiers		18 626	12 459	-833	0	500	3 500	2 500	500	18 626
Autres produits		4	4	0	0	0	0	0	0	4
FINANCEMENT		0	3 135	3 049	7 200	-6 348	687	5 661	-13 384	0
Mobilisations		27 500	28 108	-608	7 200	0	0	0	0	34 700
Encaissement emprunt		18 000	18 000	0	0	0	0	0	0	18 000
Encaissement avance		9 500	9 500	0	7 200	0	0	0	0	16 700
Dettes fournisseurs		0	264	-264	0	0	0	0	0	0
Accomptes clients		0	0	0	0	0	0	0	0	0
TVA		0	344	-344	0	0	0	0	0	0
DECASSEMENTS		-27 500	-24 973	3 657	0	-6 348	687	5 661	-13 384	-34 700
Remboursement emprunt		-18 000	-18 000	0	0	0	0	0	-18 000	0
Remboursement avance		-9 500	-3 316	0	0	0	0	0	-13 384	-16 700
Crédences clients		0	-3 657	3 657	0	-6 348	687	5 661	0	0
Accompte fournisseurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0
TVA		0	0	0	0	0	0	0	0	0
TRÉSORERIE		0	-5 363	-4 760	62	3 157	10 243	13 840	-1	-1